
Q2-16

Référence:

ADDENDA SUR LE TRANSPORT MARITIME

Question :

SQ-008 : Dans l'étude d'impact, le promoteur devra indiquer qu'il a le rôle et la responsabilité d'assurer l'application des différentes mesures d'atténuation relatives à la navigation ainsi que les conditions nécessaires à une approbation en vertu de la LPEN.

Également, le promoteur devra harmoniser ces procédures avec celles déjà existantes du port de Gros-Cacouna.

Réponse:

Énergie Cacouna est l'entité qui sera responsable de la construction et de l'exploitation des installations du terminal méthanier. En ce qui concerne les activités relatives au transport de GNL par méthanier, celles-ci seront effectuées par le transporteur. Ce dernier sera de fait responsable des mesures d'atténuation relatives à la navigation.

Énergie Cacouna demandera une approbation pour ses installations en eau navigable en vertu de la LPEN et elle sera donc responsable des conditions de construction et d'exploitation des installations rattachées à cette approbation

Également, Énergie Cacouna a déjà entrepris des discussions avec les autorités du Port de Gros-Cacouna afin d'harmoniser les procédures dont la responsabilité lui incombe avec celles déjà existantes du port.